

LE 20 MAI 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, **le mercredi 20 mai, 2026 à 17 h 30.**

SONT PRÉSENTS

Les conseillers et conseillères : Robert Emblem, Daniel Leduc, Sakina Khan, Shirley Roy, Anik Korosec et Anselmo Marandola formant un quorum sous la présidence du maire, Alain Giroux.

La directrice générale, madame Julie Boyer, et la greffière-trésorière, madame Sarah Channell, sont aussi présentes.

1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la présente séance ouverte.

2

2026-05-126

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT que la greffière-trésorière certifie que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil a été signifié à tous les membres du conseil municipal au moins deux jours avant la date de ladite séance, le tout conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

DE DÉCLARER que ladite séance extraordinaire est convoquée et constituée conformément à la loi.

ADOPTÉE

3

2026-05-127

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 280 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public au début de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le règlement 280 est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

AVIS D'INTENTION - ORDONNANCE EN VERTU DU RLRQ, C. P-38-002, R.1 : CHIENS SANS LICENCES AU 9, CHEMIN BOUCHETTE

CONSIDÉRANT que le 18 novembre 2024, un chien de race Berger Australien et un chien de race Husky portant respectivement les licences No 1673 et 1674 auraient attaqué et tué une poule, appartenant à un voisin, sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT que l'attaque des chiens aurait entraîné la mort de la poule ;

CONSIDÉRANT que la lettre datée du 13 janvier 2025 avisait le propriétaire que tout défaut de se conformer aux conditions imposées et toute récidive l'exposerait à des sanctions plus sévères ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des chiens portant les licences No 1673 et 1674 a acquis deux nouveaux chiens, dont un de race Husky (blanc) et l'autre de race Husky, les deux n'ayant pas de licences (ci-après collectivement les « Chiens»);

CONSIDÉRANT que les conditions n'auraient pas été respectées, puisque les quatre chiens sont souvent en cavale, manquent de surveillance et grognent à l'encontre des propriétaires de la propriété voisine ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que lesdits Chiens représenteraient un risque pour la santé ou la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, r.1) (ci-après le « Règlement d'application ») et sa Loi habilitante (Chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du Règlement d'application prévoit qu' « (u)ne municipalité locale peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° Faire euthanasier le chien ;
- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique ».

CONSIDÉRANT cependant que conformément à l'article 12 du Règlement d'application, une municipalité doit, avant de rendre une ordonnance conformément à l'article 11 précité, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier :

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2026-05-123 concernant les Chiens identifiés par les licences No 1673 et 1674 à la séance ordinaire du conseil du 4 mai 2026.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Gore

DÉCLARE que les nombreuses caales des Chiens, le défaut de surveillance de ceux-ci et les grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine, sont visés par l'article 11 du Règlement d'application ;

DÉCLARE son intention, considérant des nombreuses caales des chiens, du défaut de surveillance de ceux-ci et des grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine, d'ordonner au propriétaire de se départir du chien de race Husky (blanc) et de l'autre chien de race Husky non identifié, dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'ordonnance, et de fournir, le jour même du transfert de propriété et de garde, les coordonnées complètes des nouveaux gardiens de ce ou ces chiens, qui ne peuvent résider à la même adresse ou dans la même municipalité que le propriétaire actuel ;

DÉCLARE son intention, considérant des nombreuses caales des chiens, du défaut de surveillance de ceux-ci et des grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine, d'interdire au propriétaire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période de trois (3) ans ;

DÉCLARE que le ou les propriétaires disposent d'un délai de trente (30) jours pour présenter leurs observations et s'il y a lieu, de produire des documents en complément du dossier pour décision finale du Conseil municipal ;

DÉCLARE qu'à l'expiration du délai, la Municipalité prendra sa décision sur l'ordonnance qu'elle a l'intention de prononcer.

DÉCLARE que tous les frais et honoraires à la saisie, au transport des Chiens et à la garde des Chiens seront à la charge du propriétaire ;

DEMANDE que la présente résolution soit transmise au propriétaire des Chiens.

ADOPTÉE

6
2026-05-130

**DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES :
PROGRAMME DE REGROUPEMENT RÉGIONAL D'ASSURANCE
COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore offre à son personnel une assurance collective en association avec le Fonds régional d'assurance collective des municipalités des Laurentides, un regroupement d'autres municipalités locales de la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débiter le 1er octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux, M. Jean-Philippe Lamotte et M. Jean-François Marcotte, conseillers en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Des-Écorces a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE la Municipalité du Canton de Gore délègue à la Municipalité de Lac-Des-Écorces son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective ;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Philippe Lamotte et M. Jean-François Marcotte du cabinet ASQ Consultants.

ADOPTÉE

7

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions fut tenue.

8

2026-05-131

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

DE CLORE et lever la présente séance à 17h38

ADOPTÉE